

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2020

05 juin Arrêté ministériel n° 010333 fixant les règles d'exploitation des gares routières interurbaines 1217

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 1218

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE****MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

Arrêté ministériel n° 010333 du 05 juin 2020
fixant les règles d'exploitation
des gares routières interurbaines

NOTE DE PRÉSENTATION

L'arrêté interministériel n° 3460 du 13 avril 2010 organise la réglementation des gares routières de transport public de voyageurs.

A l'épreuve des faits, il a été constaté que l'organisation des gares routières n'a pas atteint les objectifs fixés, notamment :

- une meilleure organisation des déplacements ;
- un accueil de qualité des usagers ;
- la délivrance des titres de voyages ;
- la promotion des transports collectifs ;
- la disponibilité des informations requises sur les voyageurs.

Cette situation a accentué la très grande vulnérabilité du système de transport public de voyageur, en particulier les gares routières, et rend peu fiable les statistiques sur cette activité vitale au développement économique et social.

Il s'y ajoute que l'arrêté précité n'a pas mis l'accent sur les conditions d'exploitation laissant ainsi un vide juridique.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire, dans ce contexte de pandémie de la COVID-19, de compléter la réglementation desdites gares par un arrêté fixant certaines de leurs conditions d'exploitation.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (partie législative) ;

VU la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant Orientation et Organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route, modifiée ;

VU le décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant Orientation et Organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1843 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU l'arrêté interministériel n° 3460 du 13 avril 2010 portant réglementation des gares routières de transport public de voyageurs ;

Sur note de présentation du Directeur des Transports routiers,

ARRÈTE :

Article premier. - Les heures d'ouverture et de fermeture des gares routières interurbaines publiques et privées pour le transport public de personnes sont fixées, ainsi qu'il suit :

* heure d'ouverture : 5H 00 ;

* heure de fermeture : 21H 00.

Le dernier départ au niveau desdites gares est fixé à 18 h pour toutes destinations.

L'exploitant de la gare routière procède à l'ouverture et à la fermeture des accès au site par les moyens appropriés.

Toutefois, le Ministre chargé des Transports routiers peut accorder, à titre dérogatoire, des autorisations, au-delà des heures indiquées ci-dessus.

Art. 2. - Le gestionnaire de la gare routière est tenu d'établir un document de transport dénommé manifeste indiquant l'ensemble des passagers au départ de chaque véhicule.

Le manifeste, en support papier ou électronique, dont une copie est détenue par le conducteur durant tout le temps du trajet, doit être conservé par le gérant ou l'exploitant de la gare routière.

Ce manifeste doit contenir, au moins, les informations ci-après :

- type, catégorie et immatriculation du véhicule ;
- prénoms et nom du conducteur ;
- prénoms et noms des passagers ;
- numéro d'identification nationale des passagers ;
- numéro de téléphone des passagers ;
- adresse et destination des passagers ;
- prénoms, nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter, en cas de besoin, pour chaque passager.

Art. 3. - Les Gouverneurs de région et le Directeur des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

Etude de M^e Massata MBAYE

Avocat à la Cour

29, Boulevard de la Libération DAKAR - SENEgal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6651/ Grand Dakar (ex. 25.157/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.808/NGA, appartenant à feu Abdoulaye DIOP. 2-2

Etude de M^e Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA

DEA Droit Privé général

Avocat à la Cour

Kaolack : Lot 170 A, quartier Léona Escale,

En face de la Cour d'Appel de Kaolack

Dakar : 44, Avenue Malick SY, Immeuble OSAKA, 2^{ème} étage.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4658/KL, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5381/KL, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2